

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION N° 1/2006 DU COMITÉ MIXTE CE-DANEMARK/ÎLES FÉROÉ

du 13 juillet 2006

modifiant les tableaux I et II de l'annexe au protocole 1 de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part

(2006/561/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part ⁽¹⁾, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 34, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe du protocole 1 à l'accord fixe les droits de douane et autres conditions applicables aux importations dans la Communauté de certains poissons et produits de la pêche provenant des Îles Féroé.
- (2) En vertu de ladite annexe, la Communauté a accordé des concessions relatives aux crevettes et langoustines, préparées ou conservées, des Îles Féroé, soumises à un contingent tarifaire annuel de 3 000 tonnes.
- (3) Les autorités des Îles Féroé ont demandé que les concessions tarifaires accordées par la Communauté aux crevettes et langoustines, préparées ou conservées, passent à 6 000 tonnes.
- (4) Il est raisonnable d'autoriser une telle augmentation sur une période qui est à déterminer selon le degré d'utilisation du contingent.
- (5) En vertu de ladite annexe, la Communauté n'a pas accordé de concession pour l'églefin congelé en provenance des Îles Féroé.
- (6) Les autorités des Îles Féroé ont demandé que l'églefin congelé soit ajouté à la liste des produits de la pêche figurant dans le tableau I de l'annexe au protocole 1 qui peuvent être importés en exemption de droit dans la Communauté.
- (7) Il est raisonnable d'inclure l'églefin congelé dans ce tableau,

⁽¹⁾ JO L 53 du 22.2.1997, p. 2.

DÉCIDE:

Article premier

Au tableau I de l'annexe du protocole 1 à l'accord, la ligne suivante est insérée:

«0303 72 00	Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0»	
-------------	--	----	--

Article 2

Au tableau II de l'annexe du protocole 1 de l'accord, le texte suivant est inséré:

«1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:		TQ N° 4 ⁽¹⁾ 4 000
1605 20	- Crevettes:		
1605 20 10	-- en récipients hermétiquement clos	0	
	-- autres:		
1605 20 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	0	
1605 20 99	--- autres:	0	
ex 1605 40 00	- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0	

(¹) En 2007, le volume annuel s'établira à 4 000 tonnes. À partir du 1^{er} janvier 2008, le volume annuel augmentera de 1 000 tonnes dans la limite d'un niveau maximal de 6 000 tonnes, pour autant qu'au moins 80 % du montant total du contingent précédent ait été utilisé au 31 décembre de l'année concernée.»

Article 3

La présente décision prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de son adoption.

Fait à Tórshavn, le 13 juillet 2006.

Par le comité mixte
Le président
Herluf SIGVALDSSON